N° 8291[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de :

1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

2° la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

3° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

4° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

5° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

6° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

7° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

8° la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

9° la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers,

en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 et de la transposition de la directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341 en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique du secteur financier

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(4.6.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Laurent MOSAR, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8291 a été déposé par la Ministre des Finances le 4 août 2023.

L'avis de la Chambre de commerce date du 23 octobre 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 27 février 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 15 mars 2024, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Laurent Mosar a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. L'avis du Conseil d'État a été examiné au cours de la même réunion. Suite à cette réunion, un amendement parlementaire a été communiqué au Conseil d'État en date du 26 mars 2024.

L'avis complémentaire du Conseil d'État porte la date du 7 mai 2024.

La Chambre de commerce a publié son avis complémentaire le 21 mai 2024.

L'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État a eu lieu le 4 juin 2024.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi comporte un double objet. Il vise, d'une part, à mettre en œuvre le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (ci-après dénommé « règlement (UE) 2022/2554 ») et, d'autre part, à transposer la directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341 en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (ci-après dénommée « directive (UE) 2022/2556 »), qui accompagne le règlement (UE) 2022/2554.

L'objectif du règlement (UE) 2022/2554 (communément appelé « DORA » ou « Digital Operational Resilience Act »), et accessoirement de la directive (UE) 2022/2556, est d'harmoniser et de renforcer les exigences en matière de sécurité des technologies de l'information et de la communication (TIC) afin d'atteindre un niveau élevé de résilience opérationnelle numérique pour l'ensemble du secteur financier.

Le secteur financier dépend de plus en plus de technologies informatiques et de processus numériques. La transition vers le numérique à grande échelle a également renforcé les interconnexions et les relations de dépendance au sein du secteur financier et avec les prestataires tiers d'infrastructures et de services TIC. Cependant, les exigences applicables aux entités relevant du secteur financier pour répondre aux risques liés aux TIC sont, à ce jour, fragmentées, parfois incomplètes et scindées dans divers actes juridiques sectoriels de l'Union européenne.

Le règlement (UE) 2022/2554 consolide les différentes règles traitant le risque lié aux TIC dans le secteur financier et les réunit dans un seul et même acte législatif pour combler les lacunes susmentionnées et pour remédier à d'éventuelles incohérences.

La consolidation et l'harmonisation plus poussée des exigences clés en matière de résilience opérationnelle numérique s'inscrivent dans l'objectif de favoriser l'innovation et l'adoption de nouvelles technologies dans le secteur financier, tout en assurant la stabilité financière et la protection des

investisseurs et des consommateurs. Le règlement (UE) 2022/2554 établit un corpus de règles uniformes sur la résilience opérationnelle numérique en vertu duquel les entités visées devront s'assurer qu'elles peuvent résister, répondre et se rétablir face à toute perturbation opérationnelle grave liée aux TIC. Il définit notamment des exigences uniformes en ce qui concerne la gestion des risques liés aux TIC, la notification des incidents majeurs liés aux TIC, les tests de résilience opérationnelle numérique, le partage d'informations en rapport avec les cybermenaces et les mesures destinées à garantir la gestion saine du risque lié aux prestataires tiers de services TIC. Le règlement (UE) 2022/2554 établit également des règles relatives à l'établissement du cadre de supervision applicable aux prestataires tiers critiques de services TIC.

Les dispositions du règlement (UE) 2022/2554 étant directement applicables dans l'Union européenne, le projet de loi vise principalement, aux fins de l'opérationnalisation du règlement (UE) 2022/2554, à doter les autorités compétentes nationales chargées de veiller à l'application du règlement (UE) 2022/2554 des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, dans les limites définies par ledit règlement, et à fixer un régime de sanctions approprié. A cette fin, la loi en projet modifie la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

La directive (UE) 2022/2256 accompagne et complète le règlement (UE) 2022/2554 en prévoyant une série de modifications ciblées à des directives européennes existant dans le domaine du secteur financier. Ces modifications sont nécessaires afin d'assurer, dans un souci de sécurité juridique, la cohérence desdits actes sectoriels avec le règlement (UE) 2022/2554 en ce qui concerne l'application des exigences en matière de résilience opérationnelle numérique actuellement éparpillées dans les différentes législations sectorielles existantes.

Par conséquent, le projet de loi vise, outre l'opérationnalisation du règlement (UE) 2022/2554, à transposer en droit luxembourgeois ces modifications ponctuelles apportées aux directives européennes du secteur financier et ayant trait à la résilience numérique et à la sécurité TIC. La loi en projet procède ainsi à une adaptation ciblée d'une série de lois nationales relatives au secteur financier.

*

3. LES AVIS

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis, la Chambre de commerce prend note des dispositions du projet de loi qui mettent en œuvre le Règlement 2022/2554 et transposent la Directive 2022/2556, ces derniers visant à harmoniser et à renforcer les exigences en matière des TIC pour atteindre un niveau élevé de résilience opérationnelle numérique pour l'ensemble du secteur financier au sein de l'Union européenne.

Constatant une tendance récurrente à l'alourdissement des sanctions dans le secteur financier, la Chambre de commerce s'interroge quant à la proportionnalité d'une amende administrative d'un montant maximal pouvant aller jusqu'à 5.000.000 euros, telle que prévue par le projet de loi. Elle réitère son interrogation dans son avis complémentaire. (Ce point est abordé à l'article 25, article 20-24, du commentaire des articles du présent rapport). Elle souhaite aussi souligner que toute mesure technologique trop prescriptive pourrait devenir rapidement obsolète en raison d'une évolution technologique très rapide. En effet, si une approche coordonnée de la cyber-résilience est importante, il est également important de préserver la flexibilité de l'innovation.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'État note que le règlement 2022/2554, également connu sous l'acronyme « DORA » (Digital Operational Resilience Act), et la directive 2022/2556 s'inscrivent dans le cadre plus large du paquet législatif sur la finance digitale de la Commission européenne destiné à favoriser le développement technologique tout en garantissant la stabilité financière et la protection des consommateurs. Le règlement étant directement applicable dans l'ordre juridique national, l'intervention du législateur luxembourgeois se limitera à doter les autorités compétentes nationales chargées de veiller à l'application de la réglementation des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

En outre, le Conseil d'État a émis une opposition formelle, qui a été adressée par la Commission des Finances via un amendement parlementaire adopté pendant la réunion du 26 mars 2024. Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation déclare que l'amendement proposé par la Commission supprime la disposition critiquée et permet ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Pour le détail des observations du Conseil d'État il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Intitulé

Selon le Conseil d'État, l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de la loi en projet sous revue comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Or, comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative et dans un souci de bien refléter la portée des modifications en projet, le Conseil d'État propose de conférer à la loi en projet l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

2° la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

3° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

4° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

5° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

6° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

7° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

8° la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

9° la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers,

en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 et de la transposition de la directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341 en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique du secteur financier ».

La Commission des Finances décide de reprendre l'intitulé suggéré par le Conseil d'État.

Avis du Conseil d'Etat portant sur les articles 1er à 24

Le Conseil d'État constate que les auteurs du présent projet de loi ont respecté lors de la transposition le prescrit de la directive 2022/2256 et n'a pas d'observations de principe à formuler.

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Article 1er

L'article 1er du projet de loi vise à modifier l'article 5, paragraphe 1*bis*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF ») afin de transposer les modifications ayant trait à la résilience opérationnelle numérique apportées par l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE)

2016/2341 en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (ci-après, la « directive (UE) 2022/2556 ») à l'article 74, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE. Il est précisé dans l'article 5 de la LSF que le solide dispositif de gouvernance interne dont doit disposer chaque établissement de crédit comprend explicitement des réseaux et systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (ci-après, le « règlement (UE) 2022/2554 »).

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à apporter, à des fins de transposition complète, une modification ponctuelle à l'article 17, paragraphe1*bis*, de la LSF qui s'inscrit dans la lignée des modifications apportées à l'article 5, paragraphe 1*bis*, de la LSF. La modification opérée est également à lire ensemble avec les modifications apportées à l'article 37-1 de la LSF par l'article 3 de la loi en projet qui impose aux entreprises d'investissement d'utiliser des systèmes de technologies de l'information et de la communication mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554. Il s'ensuit que le renvoi plus général aux mécanismes de contrôle et de sécurité des systèmes informatiques prévu à l'endroit de l'article 17, paragraphe1*bis*, de la LSF n'est plus approprié et peut être supprimé.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à apporter des modifications ponctuelles à l'article 37-1 de la LSF afin de transposer l'article 6, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2022/2556 qui apporte des amendements ciblés à l'article 16, paragraphes 4 et 5, de la directive 2014/65/UE. Il est désormais explicitement précisé que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont tenus d'utiliser des systèmes de technologies de l'information et de la communication mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554 pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture de leurs services et de l'exercice de leurs activités. De même, il est explicitement renvoyé aux exigences fixées dans le règlement (UE) 2022/2554 pour assurer la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information. Il y a lieu de noter que même si l'article 16 de la directive 2014/65/UE tel que modifié vise uniquement les entreprises d'investissement, l'article 1er, paragraphe 3, de la directive précitée dispose que l'article 16 s'applique également aux établissements de crédit agréés en vertu de la directive 2013/36/UE.

Le Conseil d'État considère qu'au point 1°, il y a lieu d'écrire « Au paragraphe 3, deuxième phrase, les mots […] ».

La Commission des Finances décide de modifier le texte dans ce sens.

Article 4

L'article 4 du projet de loi vise à apporter une précision à l'article 53, paragraphe 2, lettre a), point vi), de la LSF afin de transposer l'article 4, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2022/2556. Il est clarifié que les pouvoirs de requête d'information de la CSSF s'appliquent également explicitement à l'égard des prestataires tiers de services de TIC visés au chapitre V du règlement (UE) 2022/2554 lorsque les entités visées à l'article 53, paragraphe 2, lettre a), points i) à iv) et vii), de la LSF ont externalisé des fonctions ou des activités à de tels prestataires.

Le Conseil d'État considère que le terme « point » est à remplacer par le terme « sous ».

La Commission des Finances suit cette recommandation du Conseil d'État.

Article 5

L'article 5 du projet de loi vise à transposer l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2022/2556 modifiant l'article 85, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE. La directive 2013/36/UE n'énonce actuellement que des règles générales de gouvernance interne et des dispositions relatives au risque opérationnel définissant des exigences en matière de plans d'urgence et de poursuite de l'activité qui servent implicitement de base pour traiter le risque lié aux TIC. Afin de traiter le risque lié aux TIC explicitement et clairement, les exigences en matière de plans d'urgence et de poursuite de l'activité sont modifiées de manière à inclure également les plans de continuité des activités et les plans de réponse et de rétablissement en ce qui concerne le risque lié aux TIC, conformément aux exigences

fixées dans le règlement (UE) 2022/2554. A ces fins, l'article 53-21 de la LSF relatif au risque opérationnel est modifié.

Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à transposer l'article 4, paragraphe 4, de la directive (UE) 2022/2556 modifiant l'article 97, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE. A cette fin, l'article 53-25, paragraphe 1er, de la LSF est complété par un nouveau point 4 qui élargit expressément la mise en œuvre du processus de contrôle et d'évaluation prudentielle à l'évaluation de risques de TIC mis en évidence par des tests de résilience opérationnelle numérique effectués conformément au chapitre IV du règlement (UE) 2022/2554.

Le Conseil d'État signale que pour caractériser l'énumération des modifications à effectuer, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, … .

La Commission des Finances suit cette recommandation.

Au point 2, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « l'expression » par les termes « les mots ».

La Commission des Finances procède au remplacement proposé par le Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 de la loi en projet vise à transposer l'article 5, paragraphe 2, lettre a), de la directive 2022/2556 en apportant une précision à l'article 59-18, paragraphe 4, lettre p) de la LSF afin d'assurer la cohérence avec les dispositions du règlement (UE) 2022/2554. Il est désormais renvoyé aux réseaux et systèmes qui sont mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554 dans le contexte de l'établissement des plans de redressement.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

Article 8

L'article 8 du projet de loi (ensemble avec l'article 19) vise à transposer, de manière fidèle, l'article 8 de la directive 2022/2556 qui modifie l'article 21, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/2341. L'article 57-1, paragraphe 5, deuxième phrase, de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep est ainsi modifié dans le but de préciser que les fonds de pension, aux fins de veiller à la continuité et à la régularité de leurs activités, mettent en place et gèrent des réseaux et des systèmes d'information conformément au règlement (UE) 2022/2554.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Article 9

L'article 9 du projet de loi vise à apporter une modification mineure à l'article 3, lettre j), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après, la « LSP ») en vue de la transposition de l'article 7, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2022/2556 modifiant l'article 3, lettre j), de la directive (UE) 2015/2366. La seule modification opérée à cet endroit consiste à assurer une l'utilisation uniforme et cohérente du terme « *technologies de l'information et de la communication (TIC)* » au sein de la LSP.

Article 10

L'article 10 du projet de loi vise à apporter une série de modifications ponctuelles à l'article 8 de la LSP relatif à la demande d'agrément en tant qu'établissement de paiement. L'objectif des changements consiste à aligner les exigences visées audit article sur le règlement (UE) 2022/2554.

Le point 1, lettre a) transpose l'article 7, paragraphe 2, lettre a), point i), de la directive 2022/2556 en modifiant l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre e), de la LSP afin de clarifier que la demande d'agrément introduite par les établissements de paiement doit être accompagnée des descriptions des

procédures relatives à l'utilisation des services TIC conformément aux dispositions du règlement (UE) 2022/2554.

Le point 1, lettre b) transpose l'article 7, paragraphe 2, lettre a), point ii), de la directive 2022/2556 en modifiant l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre m), de la LSP afin de clarifier que la demande d'agrément introduite par les établissements de paiement doit être accompagnée d'une description prouvant que la procédure de traitement et de suivi des incidents de sécurité respecte les obligations de notification fixées par le règlement (UE) 2022/2554.

Le point 1, lettre c) transpose l'article 7, paragraphe 2, lettre a), point iii), de la directive 2022/2556 en modifiant l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre o), de la LSP. Il est clarifié que la demande d'agrément introduite par les établissements de paiement doit inclure une désignation claire des opérations critiques ainsi que des plans de continuité des activités et des plans de rétablissement de TIC conformément aux exigences du règlement (UE) 2022/2554.

Le point 2 porte transposition de l'article 7, paragraphe 2, lettre b), de la directive 2022/2556 en modifiant l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 3, de la LSP. L'objectif de la modification opérée est d'assurer une cohérence avec les dispositions du règlement (UE) 2022/2554.

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ». Cette observation vaut également pour l'article 24, phrase liminaire.

La Commission des Finances ajoute la virgule en question.

Article 11

L'article 11 du projet de loi modifie l'article 11 de la LSP afin de transposer l'article 7, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366. Le changement opéré vise l'utilisation uniforme du terme « *TIC* » dans la LSP.

Article 12

L'article 12 du projet de loi est le pendant de l'article 10 en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique. Il est renvoyé à l'article 10 de la loi en projet pour le détail.

Article 13

L'article 13 du projet de loi est le pendant de l'article 11 en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique. Il est renvoyé à l'article 11 de la loi en projet pour le détail.

Article 14

L'article 14 du projet de loi vise à transposer l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2022/2556 modifiant l'article 95, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2015/2366. L'article 105-1, paragraphe 1er, de la LSP est ainsi complété par un nouvel alinéa 2 qui vise à assurer une articulation correcte entre la disposition de la LSP relative à la gestion des risques opérationnels de sécurité et les règles énoncées dans le règlement (UE) 2022/2554 s'appliquant à certaines catégories de prestataires de service de paiements soumis à la fois à la LSP et au règlement (UE) 2022/2554.

Ainsi, afin d'éviter des conflits éventuels entre des règles de même nature, il est précisé que l'article 105-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la LSP est sans préjudice de l'application du chapitre II du règlement (UE) 2022/2554 aux établissements de crédit, établissements de monnaie électronique, établissements de paiement, prestataires de services d'information sur les comptes et aux personnes bénéficiant d'une dérogation conformément aux articles 48 et 48-1*bis*.

À l'article 105-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, à insérer, le Conseil d'État signale que les modifications doivent s'intégrer harmonieusement dans le texte originel, en en respectant le style initial. Partant, il convient d'écrire « visés à l'article 1er, points 37), i, ii), iv), vii) et viii), et 37*quinquies*) ». Cette observation vaut également pour l'article 15.

La Commission des Finances décide de procéder aux modifications correspondantes.

Article 15

L'article 15 du projet de loi vise à transposer l'article 7, paragraphe 5, de la directive (UE) 2022/2556 modifiant l'article 96 de la directive (UE) 2015/2366. Afin de réduire la charge administrative et d'éviter la complexité et la répétition des obligations de notification, les règles relatives à la notification des

incidents figurant à l'article 105-2 de la LSP devraient cesser de s'appliquer aux prestataires de services de paiement qui sont régis par ladite loi et qui relèvent également du règlement (UE) 2022/2554, leur permettant ainsi de bénéficier d'un mécanisme de notification des incidents unique et entièrement harmonisé, applicable à tous les incidents opérationnels ou de sécurité liés au paiement, que ces incidents sont liés ou non aux TIC. Sont visés les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les prestataires de services d'information sur les comptes et les personnes bénéficiant d'une dérogation conformément aux articles 48 et 48-1*bis*.

A ces fins, l'article 105-2 de la LSP relatif à la notification des incidents est complété par un nouveau paragraphe 4 clarifiant que le paragraphe 1er dudit article ne s'applique pas à ces prestataires de services de paiement.

À l'article 105-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, à insérer, le Conseil d'État signale que les modifications doivent s'intégrer harmonieusement dans le texte originel, en en respectant le style initial. Partant, il convient d'écrire « visés à l'article 1er, points 37), i, ii), iv), vii) et viii), et 37*quinquies*) ». Cette observation vaut également pour l'article 15.

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Article 16

L'article 16 du projet de loi vise à transposer l'article 1er, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2022/2556 en modifiant l'article 109, paragraphe 1er, lettre a), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le libellé dudit article est aligné sur le règlement (UE) 2022/2554 en imposant aux sociétés de gestion de se doter des dispositifs de contrôle des systèmes d'information mis en place et gérés conformément aux exigences du règlement (UE) 2022/2554.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Article 17

L'article 17 du projet de loi vise à transposer l'article 3 de la directive (UE) 2022/2556 qui apporte une modification ponctuelle à l'article 18 de la directive 2011/61/UE.

Le point 1 modifie l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs afin de préciser que les dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données dont doivent disposer les gestionnaires de FIA comprennent les réseaux et les systèmes d'information qui doivent être mis en place et gérés conformément aux exigences du règlement (UE) 2022/2554.

Le point 2 opère un changement d'ordre purement linguistique. Il est plus approprié de recourir au terme « détention » pour désigner la « détention » d'investissements plutôt que « participation » dans des investissements. Le terme retenu dans la traduction française du nouvel article 18 de la directive 2011/61/UE est ainsi repris à l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. A noter que cette même locution est déjà actuellement utilisée dans l'article 109 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Article 18

L'article 18 de la loi en projet modifie l'article 71, paragraphe 4, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin de transposer l'article 2, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2022/2556. L'article modifié clarifie que les entreprises d'assurance et de réassurance doivent se doter des réseaux et des systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément aux exigences du règlement (UE) 2022/2554. Il y a lieu de noter que la référence à l'intitulé complet du règlement (UE) 2022/2554 peut être omise en l'occurrence, étant donné que l'article 36 du Projet de

loi 8184 vise à ajouter l'intitulé complet dudit règlement à l'annexe III de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Article 19

L'article 19 du projet de loi vise à compléter la transposition de l'article 8 de la directive 2022/2556. Il est renvoyé pour le détail au commentaire de l'article 8 de la loi en projet.

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Article 20

L'article 20 du projet de loi vise à modifier l'article 9, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après, la « loi modifiée du 18 décembre 2015 ») afin de transposer l'article 5, paragraphe 1er, lettres a) et b), de la directive (UE) 2022/2256 portant modification de l'article 10, paragraphe 7, lettres c) et q), de la directive 2014/59/UE. Une précision est apportée à l'article 9, paragraphe 4, point 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 concernant le contenu des plans de résolution requérant une démonstration de la façon dont les fonctions critiques et les activités fondamentales pourraient être juridiquement et économiquement séparées des autres fonctions, dans la mesure nécessaire pour assurer leur continuité et la résilience opérationnelle numérique en cas de défaillance de l'établissement.

Par ailleurs, il est clarifié à l'endroit de l'article 9, paragraphe 4, point 17, de la prédite loi que les plans de résolution doivent inclure des descriptions des systèmes et opérations permettant de maintenir en permanence le fonctionnement des systèmes d'information visés dans le règlement (UE) 2022/2554.

Article 21

L'article 21 du projet de loi vise à modifier l'Annexe 1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, le terme « Annexe » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le point 1 modifie la Section A de l'Annexe 1 en ce qui concerne les informations que le conseil de résolution peut demander aux établissements concernés de fournir dans le cadre de l'élaboration et de l'actualisation des plans de résolution. Il est assuré que les informations relatives à la résilience opérationnelle sont explicitement prises en compte dans ce contexte.

Le point 1, lettre a) modifie le point 14 afin de transposer l'article 5, paragraphe 2, lettre b), point i), de la directive (UE) 2022/2256 qui modifie l'Annexe, Section B, point 14, de la directive 2014/59/UE. Le droit est explicitement conféré au conseil de résolution de demander aux fins de l'élaboration et de l'actualisation des plans de résolution d'inclure l'identification des prestataires tiers critiques de services TIC, tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2554.

Le point 1, lettre b) vise à transposer l'article 5, paragraphe 2, lettre b), point ii), de la directive (UE) 2022/2256 par l'ajout d'un nouveau point 14*bis*. Il est retenu que le conseil de résolution peut, dans le cadre de l'élaboration et de l'actualisation des plans de résolution, requérir les résultats des tests de résilience opérationnelle numérique des établissements visés dans le règlement (UE) 2022/2554.

Le point 2 modifie la Section B de l'Annexe 1 concernant les questions que le conseil de résolution doit examiner lorsqu'il évalue la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe.

Le point 2, lettre a) modifie le point 4 pour transposer l'article 5, paragraphe 2, lettre c), point i), de la directive (UE) 2022/2256 qui modifie l'Annexe, Section C, point 4, de la directive 2014/59/UE. Certains accords contractuels relatifs à l'utilisation de services TIC sont essentiels pour assurer la continuité opérationnelle et pour fournir les données nécessaires en cas de résolution. Il est ainsi précisé que le conseil de résolution, lorsqu'il évalue la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe, examine si les accords contractuels relatifs à l'utilisation de service TIC que l'établissement a conclu sont solides et pleinement applicable en cas de résolution de l'établissement.

Le point 2, lettre b) vise à transposer l'article 5, paragraphe 2, lettre c), point ii), de la directive (UE) 2022/2256 par l'ajout d'un nouveau point 4*bis*. Il incombe dorénavant au conseil de résolution, lorsqu'il

évalue la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe, d'examiner la résilience opérationnelle numérique des réseaux et des systèmes d'information qui soutiennent les fonctions critiques et les activités fondamentales de l'établissement, compte tenu des rapports sur les incidents majeurs liés aux TIC et des résultats des tests de résilience opérationnelle numérique en vertu du règlement (UE) 2022/2554.

Le Conseil d'État indique qu'aux points 1° et 2°, phrases liminaires, le terme « Section » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

La Commission des Finances procède à ces modifications.

Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Article 22

L'article 22 du projet de loi vise à apporter des modifications ciblées ayant trait à la résilience numérique à l'article 6 de loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après, la « loi modifiée du 30 mai 2018 »). Il vise à transposer l'article 6, paragraphe 3, de la directive (UE) 2022/2256 qui modifie l'article 47, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule avant les termes « est modifié comme suit ».

La Commission des Finances ajoute la virgule manquante.

Le point 1 transpose l'article 6, paragraphe 3, lettre a), de la directive (UE) 2022/2256 en apportant une modification ponctuelle à l'article 6, paragraphe 1er, point 2, de la loi modifiée du 30 mai 2018. Le nouveau libellé exige que les marchés règlementés soient adéquatement équipés pour gérer leurs risques liés à la résilience opérationnelle numérique en conformité avec les exigences découlant du règlement (UE) 2022/2554. Cette précision vise à assurer une cohérence entre la loi sectorielle et le règlement (UE) 2022/2554.

Le point 2 transpose l'article 6, paragraphe 3, lettre b), de la directive (UE) 2022/2256 en supprimant l'article 6, paragraphe 1er, point 3, de la loi modifiée du 30 mai 2018 qui est superfétatoire suite aux changements apportés à l'article 6, paragraphe 1er, point 2, de ladite loi.

Article 23

L'article 23 du projet de loi vise à modifier l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2018 aux fins de la transposition de l'article 6, paragraphe 4, de la directive (UE) 2022/2256.

Le point 1 modifie l'article 7, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 30 mai 2018 afin d'exiger des marchés règlementés qu'ils mettent en place et maintiennent leur résilience opérationnelle conformément aux exigences imposées par le règlement UE) 2022/2554. Est ainsi transposé l'article 6, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2022/2256.

Le point 2 transpose l'article 6, paragraphe 4, lettre b), de la directive (UE) 2022/2256 en modifiant l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 30 mai 2018. Il est précisé que les essaies d'algorithmes à effectuer par les marchés réglementés en matière de trading algorithmique se réalisent conformément aux exigences fixées aux chapitres II et IV du règlement (UE) 2022/2554.

Article 24

L'article 24 du projet de loi vise à modifier, de manière ponctuelle, l'article 60, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 30 mai 2018 afin de transposer l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2022/2256 modifiant l'article 17 de la directive 2014/65/UE ayant trait au trading algorithmique. Les changements opérés visent à assurer la cohérence avec le règlement (UE) 2022/2554.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

La Commission des Finances ajoute la virgule manquante.

Le point 1 exige que les personnes recourant au trading algorithmique adoptent des procédures et mécanismes appropriés et conformes aux exigences du règlement 2022/2254 pour garantir que leurs systèmes de négociation sont résilients et ont une capacité suffisante.

Le point 2 impose aux personnes recourant au trading algorithmique de disposer d'une politique et de plans en matière de continuité des activités de TIC et de plans de réponse et de rétablissement des TIC mis en place conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2022/2554, ainsi que de veiller à ce que leurs systèmes soient entièrement testés et convenablement suivis de manière à garantir qu'ils satisfont aux exigences du présent paragraphe et aux exigences spécifiques fixées aux chapitres II et IV du règlement 2022/2554.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du présent projet de loi ont respecté lors de la transposition le prescrit de la directive 2022/2256 et n'a pas d'observations de principe à formuler.

En ce qui concerne les modifications entreprises à l'endroit de l'article 60, paragraphe 1er, troisième phrase, de la loi précitée du 30 mai 2018 à travers l'article 24, point 2°, lettre a), du projet de loi sous revue, le Conseil d'État note que les auteurs ont omis de remplacer la notion de « plans de continuité des activités efficaces » figurant en début de phrase par celle de « mécanismes de continuité des activités efficaces » figurant dans la directive. Or, la notion de « plans en matière de continuité des activités » revient dans la suite du texte de la directive – le texte des modifications apportées à l'article 60, paragraphe 1er, troisième phrase, de la loi précitée du 30 mai 2018 la reprend d'ailleurs fidèlement – lorsque le contenu des « mécanismes de continuité des activités efficaces » visé par la directive est défini. Le Conseil d'État estime dès lors qu'il y aurait lieu de ne pas s'écarter, en l'occurrence, du texte de la directive et de retenir comme notion englobante celle de « mécanismes de continuité des activités efficaces ».

La Commission des Finances décide de ne pas procéder au changement d'ordre linguistique qui résulte de la traduction du texte européen par les juristes-linguistes.

Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers

Article 25

L'article 25 introduit un nouveau chapitre 4*quinquies* composé des articles 20-21 à 20-25 dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers, loi qui est exclusivement consacrée à la mise en œuvre de règlements européens couvrant le secteur financier. Les dispositions en question sont destinées à assurer la mise en œuvre du règlement 2022/2554.

Commentaire concernant l'article 20-21

À des fins de lisibilité du nouveau chapitre, l'article 20-21 renvoie aux définitions du règlement (UE) 2022/2554, à l'instar de l'approche retenue aux articles 20-1, 20-7 et 20-13, de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

L'article 20-21 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Commentaire concernant l'article 20-22

L'article 20-22 vise à désigner la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») et le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») en tant qu'autorités compétentes au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement (UE) 2022/2554 par les personnes visées audit règlement et soumises à leur surveillance respective. Il s'agit des autorités compétentes luxembourgeoise désignées en vertu de la législation sectorielle applicable aux différentes entités relavant du secteur financier et soumises au règlement (UE) 2022/2554, conformément à l'article 46 dudit règlement. Même si la désignation des autorités compétentes nationales n'est pas explicitement requise en raison de la désignation des autorités compétentes par référence aux actes juridiques sectoriels en vigueur, il paraît judicieux de prévoir, notamment à des fins de sécurité et de clarté juridiques, un article isolé qui charge la CSSF et le CAA de l'application du règlement en question par les personnes soumises à leur surveillance respective.

Par ailleurs, l'article 20-22 prend soin de désigner la CSSF et le CAA en tant qu'autorités compétentes concernées telles que visées à l'article 32, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/2554.

Le Conseil d'État constate que l'article 20-22 désigne, en son alinéa 1er, la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le Commissariat aux assurances (CAA) comme autorités

compétentes chargées de veiller à l'application du règlement 2022/2554 et de la loi précitée du 16 juillet 2019, telle qu'elle résultera de la modification additionnelle opérée par le projet de loi sous avis.

Comme le relèvent d'ailleurs les auteurs du projet de loi au commentaire de l'article 20-22, la désignation des autorités compétentes n'est en l'occurrence pas explicitement requise par le législateur européen qui, à l'article 46 du règlement 2022/2554 fait simplement référence aux autorités désignées en vertu d'un certain nombre de directives ou de règlements européens qui sont à la base de la désignation des autorités par les États membres dans les lois qui ont transposé les directives ou mis en œuvre les règlements européens visés. Il suffirait dès lors de formuler le texte de l'article 20-22 comme suit :

> « La CSSF et le CAA veillent à l'application du règlement (UE) 2022/2554 et du présent chapitre par les personnes visées au règlement précité et soumises à leur surveillance respective. »

La Commission des Finances décide, par souci de clarté juridique, de maintenir le texte en l'état.

Commentaire concernant l'article 20-23

L'article 20-23 vise à mettre en œuvre de l'article 50, paragraphe 2 et paragraphe 4, lettres c) et d), du règlement (UE) 2022/2554 en fixant les pouvoirs de surveillance et d'enquête que la CSSF et le CAA auront à leur disposition pour assurer le respect du règlement (UE) 2022/2554, du nouveau chapitre 4*quinquies* ainsi que des mesures prises pour leur exécution.

Le paragraphe 2 reprend fidèlement les pouvoirs de surveillance et d'enquête énumérés à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2554 dont les autorités compétentes doivent disposer au minimum pour exercer leurs fonctions au titre dudit règlement. Il y a lieu de constater que l'article 50, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2554 constitue un mélange de pouvoirs et de sanctions. Par souci de sécurité juridique, les pouvoirs visés à l'article 50, paragraphe 4, lettres c) et d), du règlement (UE) 2022/2554 sont inclus dans la liste des pouvoirs dont doivent être investis la CSSF et le CSSF qui est fixée au présent paragraphe 2. En ce qui concerne le pouvoir de procéder à des inspections ou des enquêtes, il est limité aux personnes soumises à la surveillance de la CSSF ou du CAA par analogie à l'approche retenue dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 et en ligne avec l'esprit du règlement (UE) 2022/2554. Le pouvoir visé à l'article 50, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2022/2554, qui permettrait à la CSSF et au CAA d'exiger les enregistrements des échanges informatiques existants détenus par un opérateur de télécommunications, dans la mesure où les hypothèses dans lesquelles le recours à un tel pouvoir est autorisé en droit luxembourgeois, est repris à l'article 20-23, paragraphe 2, point 5. Il échet de noter qu'un pouvoir identique découlant de textes européens figure notamment à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et à l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le libellé est ainsi aligné sur la formulation utilisée dans les textes précités. Il est finalement rajouté à la liste des pouvoirs d'enquête et de surveillance prévus par le règlement (UE) 2022/2554, le pouvoir de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales à l'instar de ce qui est prévu dans la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Le Conseil d'État constate que l'article 20-23 vise à mettre en œuvre l'article 50, paragraphes 2 et 4, lettres c) et d), du règlement 2022/2554 en déterminant les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont sont investis la CSSF et le CAA aux fins de l'application du règlement 2022/2554. Le paragraphe 2 de l'article 50 énumère de façon non limitative une série de pouvoirs dont les autorités disposent au minimum « pour s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement », laissant ainsi une certaine marge d'appréciation au législateur national pour mettre en œuvre le dispositif européen.

Concernant le libellé des paragraphes 1er et 2 de l'article 20-23, le Conseil d'État note que les auteurs ont tenu compte des observations qu'il avait formulées dans son avis n° 53.028 du 12 mars 2019[1] portant sur le projet de loi qui est devenu la loi précitée du 16 juillet 2019, et qui est modifiée par le présent projet de loi. Le Conseil d'État avait en effet demandé, sous peine d'opposition formelle, de définir de façon précise les pouvoirs accordés aux autorités de surveillance, ce à quoi les auteurs du projet de loi se sont employés en l'occurrence.

Le Conseil d'État constate ensuite que les auteurs du présent projet de loi ont par ailleurs clairement distingué entre les pouvoirs qui sont accordés aux autorités compétentes et les sanctions qu'elles peuvent prononcer. Les dispositions de l'article 50, paragraphe 4, du règlement 2022/2554 qui sont censées énumérer les sanctions qui peuvent être prononcées en l'occurrence constituent un mélange de pouvoirs et de sanctions et les dispositions figurant sous les lettres c) et d) au titre des sanctions et mesures que peuvent prendre les autorités compétentes couvrent en fait des pouvoirs qui leur sont accordés. Les auteurs du projet de loi ont pour leur part fait le choix d'intégrer les dispositions en question dans l'énumération des pouvoirs, ce que le Conseil d'État ne peut qu'approuver. Il attire cependant l'attention des auteurs sur le caractère excessivement large du pouvoir désormais inclus sous le paragraphe 2, point 6, du projet de loi, qui permettra aux autorités compétentes, qui, rappelons-le, sont organisées sous la forme d'établissements publics, de « prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les entités financières continuent de se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2022/2554 et des mesures prises pour son exécution ». L'article 129, paragraphe 1er, de la Constitution prévoit en effet que « [l]a loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics. » Les compétences de l'établissement public, en ce compris les pouvoirs dont il dispose le cas échéant pour exercer celles-ci, relevant d'une matière réservée à la loi, le Conseil d'État rappelle que, par arrêt du 3 mars 2023, la Cour constitutionnelle a considéré que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. » Les mesures que les établissements publics pourront prendre n'étant pas circonscrites, la disposition sous examen ne répond pas aux exigences de la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Les autres pouvoirs, et plus précisément les pouvoirs les plus délicats à manier, sont encadrés de façon à garantir leur utilisation de façon dissuasive, mais proportionnée, ce que le Conseil d'État approuve.

Par le biais d'un **amendement parlementaire**, à l'article 25 du projet de loi, à l'article 20-23 nouveau de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers, paragraphe 2, le point 6. est supprimé.

Les points 7. et 8. deviennent les points 6. et 7.

Motivation de l'amendement parlementaire :

Dans son avis, le Conseil d'État approuve que les auteurs du projet de loi aient fait le choix d'intégrer les dispositions de l'article 50, paragraphe 4, du règlement 2022/2554 dans l'énumération des pouvoirs. Il attire cependant l'attention des auteurs sur le caractère excessivement large du pouvoir désormais inclus sous le paragraphe 2, point 6, du projet de loi, qui permettra aux autorités compétentes (organisées sous la forme d'établissements publics) de « prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les entités financières continuent de se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2022/2554 et des mesures prises pour son exécution ». L'article 129, paragraphe 1er, de la Constitution prévoit en effet que « [l]a loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics. » Les compétences de l'établissement public, en ce compris les pouvoirs dont il dispose le cas échéant

1 Avis n° 53.028 du Conseil d'État du 12 mars 2019 relatif au projet de loi portant 1. mise en œuvre du règlement (UE) N° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ; 2. mise en œuvre du règlement (UE) N° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ; 3. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ; 4. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ; 5. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ; 6. modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 7. modification de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

pour exercer celles-ci, relevant d'une matière réservée à la loi, le Conseil d'État rappelle que, par arrêt du 3 mars 2023, la Cour constitutionnelle a considéré que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. » Les mesures que les établissements publics pourront prendre n'étant pas circonscrites, la disposition sous examen ne répond pas aux exigences de la Cour constitutionnelle et partant, le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances a décidé de procéder à la suppression du point 6. du paragraphe 2, de l'article 20-23 nouveau. Elle considère que l'ensemble des pouvoirs fixés au paragraphe 2 de l'article précité, ensemble avec le catalogue de sanctions et mesures administratives prévues à l'article 20-24 nouveau, est adéquat et suffisamment exhaustif pour permettre aux autorités compétentes de veiller à l'application du règlement (UE) 2022/2554. La Commission des Finances estime que la mise en œuvre conforme du règlement (UE) 2022/2554 n'est pas remise en cause.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement parlementaire vise à répondre à son opposition formelle en raison du caractère insuffisamment circonscrit des pouvoirs attribués par l'article 20-23, paragraphe 2, point 6, nouveau, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers aux autorités compétentes pour « prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les entités financières continuent de se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2022/2554 et des mesures prises pour son exécution ». Le Conseil d'État a en effet rappelé que lesdites autorités compétentes, c'est-à-dire la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances, sont des établissements publics et que les compétences de ces derniers, en ce compris les pouvoirs dont ils disposent, le cas échéant, pour exercer celles-ci, relèvent d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 129 de la Constitution. Le Conseil d'État a retenu que la disposition précitée ne répondait pas aux exigences découlant de l'arrêt du 3 mars 2023 de la Cour constitutionnelle, qui exige que, dans une matière réservée à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises ».

Vu que l'amendement proposé supprime la disposition critiquée, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Le paragraphe 3 vise à rendre le dispositif visé à l'article 20-23, paragraphe 2, point 5, conforme au droit luxembourgeois en instaurant une procédure d'autorisation judiciaire à obtenir au préalable par ordonnance du juge d'instruction, telle qu'elle figure actuellement dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 20-23, paragraphe 3, alinéa 1er, deuxième phrase, à insérer, les termes « sur la demande » sont à supprimer.

À l'article 20-23, paragraphe 3, à insérer, l'alinéa 3 est à terminer par un point final.

La Commission des Finances suit les recommandations du Conseil d'État.

Commentaire concernant l'article 20-24

L'article 20-24 vise à mettre en œuvre l'article 50, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2022/2554 relatif au régime de sanctions. La CSSF et le CAA exercent chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités soumises à leur surveillance respective.

Le paragraphe 1er énumère, afin de répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, les comportements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives et d'autres mesures administratives en renvoyant, de manière précise, aux différentes dispositions du règlement (UE) 2022/2554. Il est précisé, conformément à l'article 50, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/2554, que si les dispositions dont le non-respect peut être sanctionné s'appliquent à des personnes morales, la CSSF et le CAA ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 à l'égard des membres de l'organe de direction et toutes autres personnes responsables de la violation.

Les sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF et le CAA peuvent infliger en cas de violations des dispositions visées au paragraphe 1er sont ensuite énumérées au paragraphe 2 afin de mettre en œuvre l'article 50, paragraphes 4, du règlement (UE) 2022/2554. Les

sanctions sont effectives, dissuasives et différenciées afin de respecter le principe de proportionnalité.

Le paragraphe 3 donne la possibilité à la CSSF et au CAA de prononcer des amendes d'ordre dans certains cas déterminés. Ce paragraphe est inspiré de dispositions analogues figurant dans la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Le paragraphe 4, ensemble avec l'article 20-25, vise à mettre en œuvre l'article 50, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/2554. La disposition en question vise à expressément obliger la CSSF et le CAA à toujours motiver les décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leurs pouvoirs de sanction. Bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'un principe général du droit administratif luxembourgeois auquel la CSSF et le CAA sont déjà tenus de se conformer, il est proposé de reprendre le libellé visé à l'article 50, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/2554 en raison de l'insistance du législateur européen.

Le Conseil d'État constate qu'en l'occurrence, une mise en œuvre des dispositions pertinentes du règlement 2022/2554 visées ci-dessus s'impose. En effet, l'article 50, paragraphe 3, alinéa 1er, dudit règlement européen prévoit que « les États membres arrêtent des règles prévoyant des sanctions administratives et des mesures correctives appropriées en cas de violation du présent règlement et veillent à leur mise en œuvre effective ».

Pour ce qui est des comportements qui pourront être sanctionnés, les auteurs du projet de loi proposent de se référer à une série d'articles du règlement 2022/2554 qui comportent des obligations sanctionnables dans le chef des acteurs du secteur financier concernés. Ce faisant, les auteurs indiquent répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations étant donné qu'il est renvoyé de manière précise aux différentes dispositions du règlement 2022/2554. Cette façon de procéder est calquée sur celle utilisée dans les autres chapitres de la loi précitée du 16 juillet 2019 et trouve l'accord du Conseil d'État.

Pour ce qui est de la liste des sanctions qui peuvent être prononcées, et qui figure au paragraphe 2 de la disposition sous examen, le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont repris les sanctions qui, d'après l'article 50, paragraphe 4, du règlement 2022/2554, doivent au minimum pouvoir être appliquées par les autorités compétentes.

Le Conseil d'État constate qu'en l'occurrence, une amende administrative d'un montant maximal pouvant aller jusqu'à 5 000 000 euros est prévue, et cela tant pour les personnes morales que pour les personnes physiques. Il relève que ce taux maximal se retrouve dans l'ensemble des dispositifs visés par la loi précitée du 16 juillet 2019, mais que, à part deux exceptions, les textes font une différence entre les personnes morales et les personnes physiques, ces dernières étant soumises à un régime de loin moins sévère. Cette divergence au niveau des régimes de sanctions ne s'imposant pas avec la clarté de l'évidence, le Conseil d'État recommande d'en harmoniser les termes.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte en l'état. Elle prend note que le plafond maximal des sanctions administratives a pour but de renforcer la crédibilité et le caractère dissuasif du dispositif et qu'il est justifié au regard du montant des sanctions administratives prévues dans d'autres textes légaux en vigueur.

Le Conseil d'État indique qu'à l'article 20-24, paragraphe 2, points 3 et 4, à insérer, il y a lieu d'écrire « 5 000 000 ~~d'~~euros ».

La Commission des Finances adapte le texte dans ce sens.

Commentaire concernant l'article 20-25

L'article 20-25 vise à compléter l'opérationnalisation de l'article 50, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/2554. Il prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF ou le CAA. La formulation retenue est identique à celle employée dans la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Chapitre 10 – Entrée en vigueur

Article 26

L'article 26 du projet de loi fixe la date d'application de la loi en projet conformément à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la directive (UE) 2022/2256 et à l'article 64, alinéa 2, du règlement (UE) 2022/2254. La loi en projet entrera en vigueur le 17 janvier 2025.

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8291 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de :

1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

2° la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

3° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

4° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

5° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

6° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

7° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

8° la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

9° la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers,

en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 et de la transposition de la directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341 en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique du secteur financier

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 1er. L'article 5, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, est modifié comme suit :

1° Les mots « , des réseaux et des systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011, ci-après le « règlement (UE) 2022/2554 » » sont insérés entre les mots « administratives et comptables saines » et les mots « et des politiques » ;

2° Les mots « , ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques » sont supprimés.

Art. 2. A l'article 17, paragraphe 1*bis*, de la même loi, les mots « ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques » sont supprimés.

Art. 3. L'article 37-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, deuxième phrase, les mots « ils doivent mettre en place des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés » sont remplacés par les mots « ils utilisent des systèmes appropriés et proportionnés, y compris des systèmes de technologies de l'information et de la communication (ci-après « TIC ») mis en place et gérés conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2022/2554, ainsi que des ressources et des procédures appropriées et proportionnées » ;

2° Au paragraphe 4, les mots « et de mécanismes de contrôle et de sécurité de leurs systèmes informatiques » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 5*bis*, le mot « garantir » est remplacé par les mots « assurer, conformément aux exigences fixées dans le règlement (UE) 2022/2554, ».

Art. 4. À l'article 53, paragraphe 2, lettre a), sous vi), de la même loi, le mot « opérationnelles » est remplacé par les mots « , y compris, le cas échéant, les prestataires tiers de services TIC visés au chapitre V du règlement (UE) 2022/2554 ».

Art. 5. L'article 53-21, paragraphe 2, de la même loi prend la teneur suivante :

« (2) Les établissements CRR disposent de politiques et de plans d'urgence et de poursuite de l'activité adéquats, y compris des politiques et des plans en matière de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC concernant les technologies qu'ils utilisent pour la communication d'informations. Les établissements CRR établissent, gèrent et testent ces plans conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2022/2554, afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités en cas de grave perturbation de celles-ci et limiter les pertes subies à la suite d'une telle perturbation. ».

Art. 6. L'article 53-25, paragraphe 1er, de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 2, le mot « et » est supprimé après le point-virgule ;

2° Au point 3, le point final est remplacé par les mots « ; et » ;

3° Il est inséré, à la suite du point 3, un nouveau point 4, libellé comme suit :

« 4. les risques mis en évidence par des tests de résilience opérationnelle numérique conformément au chapitre IV du règlement (UE) 2022/2554. ».

Art. 7. À l'article 59-18, paragraphe 4, lettre p), de la même loi, les mots « l'infrastructure et les services informatiques » sont remplacés par les mots « les réseaux et les systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554 ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

Art. 8. À l'article 57-1, paragraphe 5, de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, les mots « et, en particulier, mettent en place et gèrent des réseaux et des systèmes d'information conformément au règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011, le cas échéant » sont ajoutés après les mots « appropriés et proportionnés ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Art. 9. À l'article 3, lettre j), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots « et de la communication (ci-après « TIC ») » sont insérés entre les mots « technologies de l'information » et les mots « et la fourniture ».

Art. 10. L'article 8, paragraphe 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) À la lettre e), les mots « ainsi que des dispositions relatives à l'utilisation des services TIC conformément au règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011, ci-après le « règlement (UE) 2022/2554 », » sont insérés entres les mots « du requérant, » et les mots « qui démontre » ;

b) À la lettre m), les mots « en vertu de l'article 105-2 » sont remplacés par les mots « fixées au chapitre III du règlement (UE) 2022/2554 » ;

c) À la lettre o), les mots « activités essentielles, des plans d'urgence appropriés et une procédure prévoyant de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation et leur efficience » sont remplacés par les mots « opérations critiques, une politique et des plans en matière de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC efficaces, ainsi qu'une procédure prévoyant de tester et de réexaminer régulièrement le caractère adéquat et l'efficacité de ces plans conformément au règlement (UE) 2022/2554 » ;

2° À l'alinéa 3, les mots « sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques » sont remplacés par les mots « résilience opérationnelle numérique conformément au chapitre II du règlement (UE) 2022/2554, notamment en ce qui concerne la sécurité technique et la protection des données, y compris pour les logiciels et les systèmes de TIC ».

Art. 11. À l'article 11, paragraphe 4, alinéa 2, de la même loi, le mot « informatiques » est remplacé par les mots « de TIC ».

Art. 12. L'article 24-4 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) À la lettre e), les mots « ainsi que des dispositions relatives à l'utilisation des services TIC conformément au règlement (UE) 2022/2554, » sont insérés entre les mots « du requérant, » et les mots « qui démontre » ;

b) À la lettre m), les mots « en vertu de l'article 105-2 » sont remplacés par les mots « fixées au chapitre III du règlement (UE) 2022/2554 » ;

c) À la lettre o), les mots « activités essentielles, des plans d'urgence appropriés et une procédure prévoyant de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation et leur efficience » sont remplacés par les mots « opérations critiques, une politique et des plans en matière de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC efficaces, ainsi qu'une procédure prévoyant de tester et de réexaminer régulièrement le caractère adéquat et l'efficacité de ces plans conformément au règlement (UE) 2022/2554 » ;

2° À l'alinéa 3, les mots « sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques » sont remplacés par les mots « résilience opérationnelle numérique conformément au chapitre II du règlement (UE) 2022/2554, notamment en ce qui concerne la sécurité technique et la protection des données, y compris pour les logiciels et les systèmes de TIC ».

Art. 13. À l'article 24-7, paragraphe 4, alinéa 2, de la même loi, le mot « informatiques » est remplacé par les mots « de TIC ».

Art. 14. À l'article 105-1, paragraphe 1er, de la même loi, il est inséré un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« L'alinéa 1er est sans préjudice de l'application du chapitre II du règlement (UE) 2022/2554 aux prestataires de services de paiement visés à l'article 1er, points 37), i), ii), iv), vii) et viii), et 37*quinquies*). ».

Art. 15. À l'article 105-2 de la même loi, il est inséré à la suite du paragraphe 3, un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

« (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prestataires de services de paiement visés à l'article 1er, points 37), i), ii), iv), vii) et viii), et 37*quinquies*). ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 16. À l'article 109, paragraphe 1er, lettre a), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les mots « sécurité dans le domaine informatique » sont remplacés par les mots « sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données, y compris en ce qui concerne les réseaux et les systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 17. L'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit :

1° Les mots « y compris en ce qui concerne les réseaux et les systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011, » sont insérés entre les mots « traitement électronique des données, » et les mots « ainsi que des mécanismes » ;

2° Le mot « participation » est remplacé par le mot « détention ».

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 18. À l'article 71, paragraphe 4, deuxième phrase, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « et, en particulier, de mettre en place et de gérer des réseaux et des systèmes d'information conformément au règlement (UE) 2022/2554 » sont ajoutés après les mots « appropriés et proportionnés ».

Art. 19. À l'article 256-22, paragraphe 6, deuxième phrase, de la même loi, les mots « et, en particulier, de mettre en place et de gérer des réseaux et des systèmes d'information conformément au règlement (UE) 2022/2554, le cas échéant » sont ajoutés après les mots « appropriés et proportionnés ».

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 20. L'article 9, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, est modifié comme suit :

1° Au point 3, les mots « et la résilience opérationnelle numérique » sont insérés entre le mot « continuité » et les mots « en cas » ;

2° Le point 17 est complété par les mots « , y compris des réseaux et des systèmes d'information visés dans le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011, ci-après le « règlement (UE) 2022/2554 » ».

Art. 21. L'annexe 1 de la même loi est modifiée comme suit :

1° La section A est modifiée comme suit :

a) Au point 14, les mots « , ainsi que l'identification des prestataires tiers critiques de services TIC, tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 23., du règlement (UE) 2022/2554 » sont ajoutés après les mots « activités fondamentales » ;

b) Il est inséré après le point 14, un nouveau point 14*bis*, libellé comme suit :

« 14*bis*. les résultats des tests de résilience opérationnelle numérique des établissements en vertu du règlement (UE) 2022/2554 ; » ;

2° La section B est modifiée comme suit :

a) Au point 4, les mots « , y compris les accords contractuels relatifs à l'utilisation de services TIC, » sont insérés entre les mots « contrats de service » et les mots « que l'établissement », et les mots « solides et » sont insérés entre le mot « sont » et les mots « pleinement applicables » ;

b) Il est inséré après le point 4, un nouveau point 4*bis*, libellé comme suit :

« 4*bis*. la résilience opérationnelle numérique des réseaux et des systèmes d'information qui soutiennent les fonctions critiques et les activités fondamentales de l'établissement, compte tenu des rapports sur les incidents majeurs liés aux TIC et des résultats des tests de résilience opérationnelle numérique en vertu du règlement (UE) 2022/2554 ; ».

Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Art. 22. L'article 6, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, est modifié comme suit :

1° Au point 2, les mots « y compris le risque lié aux TIC conformément au chapitre II du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011, ci-après le « règlement (UE) 2022/2554 », » sont insérés entre les mots « ils sont exposés, » et les mots « de mettre en place » ;

2° Le point 3 est supprimé.

Art. 23. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Les mots « disposent de systèmes, de procédures et de mécanismes efficaces » sont remplacés par les mots « mettent en place et maintiennent leur résilience opérationnelle conformément aux exigences fixées au chapitre II du règlement (UE) 2022/2554 » ;

b) Les mots « , y compris une politique et des plans en matière de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC mis en place conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2022/2554, » sont insérés entre les mots « continuité des activités » et le mot « assurant » ;

2° Au paragraphe 6, les mots « conformément aux exigences fixées aux chapitres II et IV du règlement (UE) 2022/2554 » sont insérés entre les mots « ces essais » et les mots « , pour garantir ».

Art. 24. L'article 60, paragraphe 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les mots « conformément aux exigences fixées au chapitre II du règlement (UE) 2022/2554 » sont insérés entre les mots « capacité suffisante » et les mots « , qu'ils sont soumis » ;

2° La troisième phrase est modifiée comme suit :

a) Les mots « , y compris d'une politique et de plans en matière de continuité des activités de TIC et de plans de réponse et de rétablissement des TIC mis en place conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2022/2554, » sont insérés entre les mots « systèmes de négociation » et les mots « et veillent à ce que » ;

b) Les mots « et aux exigences spécifiques fixées aux chapitres II et IV du règlement 2022/2554 » sont ajoutés après les mots « du présent paragraphe ».

Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers

Art. 25. Après l'article 20-20 de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers, il est inséré un nouveau chapitre 4*quinquies*, libellé comme suit :

« Chapitre 4*quinquies* – Mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011

Art. 20-21. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011, ci-après « règlement (UE) 2022/2554 ».

Art. 20-22. Autorités compétentes au Luxembourg

La CSSF et le CAA sont les autorités compétentes au Luxembourg visées à l'article 46 du règlement (UE) 2022/2554 chargées de veiller à l'application dudit règlement et du présent chapitre par les personnes visées au règlement (UE) 2022/2554 et soumises à leur surveillance respective.

La CSSF et le CAA sont les autorités compétentes concernées visées à l'article 32, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/2554.

Art. 20-23. Pouvoirs de la CSSF et du CAA

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2022/2554, du présent chapitre et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF et le CAA sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, dans les limites définies par ledit règlement.

(2) Les pouvoirs de la CSSF et du CAA sont les suivants :

1. accéder à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir ou en prendre une copie ;
2. procéder auprès des personnes soumises à leur surveillance respective à des inspections sur place ou à des enquêtes ;
3. convoquer les représentants des entités financières et leur demander de fournir oralement ou par écrit des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'enquête visée au point 2, et enregistrer leurs réponses ;
4. interroger toute autre personne physique ou morale qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête visée au point 2 ;
5. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue au paragraphe 3, exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête relative à la violation des dispositions visées à l'article 20-24, paragraphe 1er ;
6. imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives conformément à l'article 20-24 ;
7. transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.

(3) La CSSF n'exerce le pouvoir prévu au paragraphe 2, point 5, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1er est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

Art. 20-24. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF et le CAA ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 en cas de violation de l'article 4, paragraphes 1er et 2, de l'article 5, de l'article 6, paragraphes 1er à 8 et paragraphe 10, deuxième phrase, des articles 7 à 10, de l'article 11, paragraphes 1er à 10, des articles 12 à 14, de l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 2 et paragraphe 2, de l'article 17, de l'article 18, paragraphes 1er et 2, de l'article 19, paragraphe 1er, alinéas 1er, 3, 4, 5 et paragraphes 3 à 5, deuxième phrase, des articles 23 à 25, de l'article 26, paragraphes 1er à 3, paragraphes 5 et 6, paragraphe 7, deuxième phrase et paragraphe 8, alinéas 1er et 2, de l'article 27, de l'article 28, paragraphes 1er à 8, de l'article 29, de l'article 30, paragraphes 1er à 4, de l'article 31, paragraphe 12, de l'article 42, paragraphe 3, alinéa 2 , et de l'article 45 du règlement (UE) 2022/2554.

Lorsque les dispositions visées à l'alinéa 1er s'appliquent à des personnes morales, la CSSF et le CAA ont le pouvoir d'infliger, dans les limites de leurs compétences respectives, les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 à l'égard des membres de l'organe de direction et de toute autre personne responsable de la violation.

(2) La CSSF et le CAA peuvent prononcer, dans les limites de leurs compétences respectives, contre les personnes soumises à leur surveillance respective, pour les cas visés au paragraphe 1er :

1. une injonction ordonnant à la personne responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
2. la cessation temporaire ou définitive de toute pratique jugée par l'autorité compétente contraire aux dispositions du règlement (UE) 2022/2554 ;
3. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 euros ;
4. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 euros ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, de surveillance ou d'administration. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
5. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable et la nature de la violation, conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2022/2554.

(3) La CSSF et le CAA peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, point 1, ou qui leur ont sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 20-23, paragraphe 2, points 1 à 4.

(4) Les décisions prises par la CSSF et le CAA dans l'exercice de leurs pouvoirs de sanctions sont motivées.

Art. 20-25. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2022/2554 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. ».

Chapitre 10 – Entrée en vigueur

Art. 26. La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2025.

Luxembourg, le 4 juin 2024

Le Président,
Diane ADEHM

Le Rapporteur,
Laurent MOSAR

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau